

Visite de site



- 🌀 Requête par article 21 de l'AVR
- 🌀 But:
 - 🌀 Evaluation des limites de l'installation
 - 🌀 Evaluation de l'exhaustivité des sources et des flux
 - 🌀 Evaluation de la mise en œuvre des procédures
 - 🌀 Evaluation du fonctionnement des systèmes de mesures et du flux de données
 - 🌀 Entretien avec le personnel
 - 🌀 Recueillir des éléments de preuve
- 🌀 Exemptions possible dans certains cas (article 31 AVR)

Dérogation possible si:

- & Pas de changement de vérificateur p/r l'année précédente
- & Ce n'est pas la 3^{ème} année consécutive que le vérificateur ne visite pas le site
- & Pas de changement significatif du PdS durant l'année de déclaration (dont modification article 15 §3 du MRR)
- & Risque faible (analyse de risque vérificateur)
- & Données nécessaires à la vérification des émissions disponibles à distance
- & 1 des 4 critères défini par la Commission est rempli

Critères définis par la Commission (définis dans la Key guidance note II.5, §3)

Attention nouvelle version juin 2016: changements identifiés en vert

Critère I:

& Catégorie A ou B

& Un flux GN + 1 ou plusieurs flux de-minimis (total des flux de-minimis ne peut dépasser 1000 tCO_{2(e)} ou 2% des émissions jusqu'à une contribution totale maximale de 20 000 tCO_{2(e)})

& DA basée sur compteur GRD ou Fluxys

& Valeurs par défaut

☐ Critères définis par la Commission (définis dans la Key guidance note II.5, §3)

Attention nouvelle version juin 2016: changements identifiés en vert

☐ Critère IIa:

- & ~~Catégorie A ou B~~
- & ~~Un flux combustible solide sans stockage intermédiaire ou un flux combustible liquide/gazeux pouvant avoir un stockage intermédiaire + 1 ou plusieurs flux combustible de-minimis (total des flux de-minimis ne peut dépasser 1000 tCO_{2(e)} ou 2% des émissions jusqu'à une contribution totale maximale de 20 000 tCO_{2(e)})~~
- & ~~DA basée sur instrument utilisé pour transactions commerciales ou sur factures + variation des stocks si stockage intermédiaire~~
- & ~~Facteurs de calculs= Valeurs par défaut~~
- & ~~Plan de surveillance simplifié~~

=> Pas d'application en Wallonie, car pas de plan de surveillance simplifié

Critères définis par la Commission (définis dans la Key guidance note II.5, §3)

Attention nouvelle version juin 2016: changements identifiés en vert

Critère IIb:

- & *Installation à faible émission (<25 000 t CO_{2(e)})*
- & *Un flux combustible solide sans stockage intermédiaire ou un flux combustible liquide/gazeux pouvant avoir un stockage intermédiaire + 1 ou plusieurs flux combustible de-minimis (total des flux de-minimis ne peut dépasser 1000 tCO_{2(e)} ou 2% des émissions jusqu'à une contribution totale maximale de 20 000 tCO_{2(e)})*
- & *DA basée sur instrument utilisé pour transactions commerciales ou sur factures + variation des stocks si stockage intermédiaire*
- & *Facteurs de calculs = Valeurs par défaut*

Critères définis par la Commission (définis dans la Key guidance note II.5, §3) (suite)

Attention nouvelle version juin 2016: changements identifiés en vert

Critère III:

- & Site sans personnel
- & Données télémessurées et directement envoyées, centralisées et traitées sur un autre site
- & Traitement et stockage des données sur le site distant par une même personne
- & Instruments de mesures inspectés (article 59 du MRR)
- & Preuve qu'aucun changement n'a été réalisé depuis l'inspection

Remarque: preuve d'un régime de calibration/contrôle garantissant le respect des seuils d'incertitude

☉ Critères définis par la Commission (définis dans la Key guidance note II.5, §3) (suite)

☉ Critère IV:

- & Site inaccessible ou éloigné
- & Données centralisées et envoyées directement sur un autre site
- & Traitement et stockage des données sur le site distant
- & Instruments de mesures inspectés/contrôlés (article 59 du MRR)
- & Preuve qu'aucun changement n'a été réalisé depuis l'inspection /contrôle

☉ Remarque: preuve d'un régime de calibration/contrôle garantissant le respect des seuils d'incertitude









=> Pas d'application en Wallonie car pas de site inaccessible

Obtention d'une dérogation

Règle générale:



 Demande par l'opérateur à l'AwAC

 Avec justificatif:



-  Résultat analyse de risque du vérificateur
-  Affirmation du vérificateur que le risque est faible
-  Affirmation données accessibles à distance
-  Critère de la Commission applicable (voir slides 4 à 8)
-  Preuve que le critère applicable est rempli
-  Affirmation qu'il n'y a pas eu de modification importante
-  Affirmation que le vérificateur n'a pas changé depuis l'année précédente
-  Affirmation que ce n'est pas la 3^{ème} année consécutive qu'il n'y a pas de visite

Obtention d'une dérogation (2)

Timing demande (Art. 2/2 AGW vérification ; MB 29/6/2015)

-  Soumission par l'exploitant pour le 1^{er} novembre par email
-  Délai de 21 jours pour décision AwAC (envoi au vérificateur et à l'exploitant)

Cas des installations à faibles émissions

-  Pas de demande de dérogation à l'AwAC
-  Nécessité de respecter les règles